

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.834 du 22 septembre 2016

A. 217.923/XI-20.946

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite par voie électronique le 23 décembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 156.965 du 25 novembre 2015 (dans l'affaire n° 156.177/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.739 du 14 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai requis. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base

de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 juin 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me N. SCHYNTS, *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

La partie adverse en cassation introduit, le 25 juin 2014, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée prise le 7 avril 2014 et notifiée le 17 juin 2014.

Le 17 novembre 2015, les parties sont entendues par le juge *a quo*.

Celui-ci décide, le 25 novembre 2015, d'annuler l'acte attaqué. Il s'agit de la décision querellée.

IV. EXAMEN DES MOYENS

IV.1. Premier moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 9^{ter}, § 2 et § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement [et] l'éloignement des étrangers. ».

Il critique l'arrêt attaqué en tant qu'il se fonde sur l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 156.964 du 25 novembre 2015 qui a annulé la décision

d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il formule dans le présent recours les mêmes arguments que ceux soulevés à l'encontre du recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° 156.964 du 25 novembre 2015, précité.

Il reproche au premier juge de se méprendre sur la portée de l'article 9^{ter}, précité. Selon le requérant et contrairement à ce que décide l'arrêt, dès lors que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande pour raisons médicales soient remplies lors de l'introduction de la demande, il n'est pas tenu de prendre en considération tout document d'identité déposé après l'introduction de la demande.

Pour appuyer sa thèse, le requérant cite un arrêt du Conseil d'État et considère que l'arrêt se réfère à tort à un autre arrêt du Conseil d'État, lequel concerne l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Décision du Conseil d'État

L'arrêt contesté n'a pas annulé l'interdiction d'entrée du 7 avril 2014 pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié l'annulation, par l'arrêt n° 156.964 visé au moyen, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. En effet, l'arrêt entrepris n'a pas annulé cette interdiction d'entrée en raison du fait qu'elle méconnaît l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais parce que le premier juge a estimé que l'interdiction d'entrée constituait une décision accessoire par rapport à l'ordre de quitter le territoire, délivré à la partie adverse le même jour, et que l'annulation de cet ordre, que l'arrêt n° 156.963 ne justifie pas davantage par la violation de l'article 9^{ter} précité, requerrait celle de l'interdiction d'entrée.

L'arrêt attaqué n'a donc pu méconnaître la portée de l'article 9^{ter} précité étant donné qu'il n'a pas statué sur la légalité de l'interdiction d'entrée au regard de cette disposition.

Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2. Second moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un second moyen de la violation « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il reproche à l'arrêt n° 156.964 susvisé de déduire l'existence d'un défaut de motivation de la constatation d'une autre illégalité. Le requérant soutient que le premier juge se méprend sur la portée de la législation sur la motivation formelle et considère qu'un tel raisonnement revient à permettre à quiconque d'invoquer indirectement, par le truchement de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, la méconnaissance de tout le droit positif belge.

Décision du Conseil d'État

Par le présent moyen, le requérant ne critique pas l'arrêt attaqué mais la portée que donne l'arrêt n° 156.964 à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors que le second moyen n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué, il est irrecevable.

Quant à la critique subsidiaire soutenant que le second moyen doit être déclaré fondé au même titre que le premier, elle ne peut être jugée fondée dès lors que le premier moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------